

## **Séance du Conseil communal du 5 septembre 2022**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT,  
G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,  
G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale – Secrétaire.

Monsieur le Conseiller communal Alexandre DAUVISTER est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

***Le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

### **1) [HUIS-CLOS]**

***L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, le Président prononce la levée du huis-clos et le public est admis en salle des délibérations.***

### **2) Personnel communal - déclaration de vacance de l'emploi de Directeur financier au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et choix du mode de recrutement**

Le Conseil dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1121-4 et L1124-21 à L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général et de Directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général et Directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Vu nos délibérations du 27 juin 2022 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux;

Vu notre délibération de ce jour acceptant la démission de [REDACTED] de ses fonctions de Directeur financier à la date du 31 décembre 2022 et ce, pour cause d'admission à la pension de retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Considérant, dès lors, que la place de Directeur(trice) financier(ère) sera vacant(e), qu'il convient de pourvoir à l'emploi avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de déclarer que l'emploi au poste de Directeur(trice) financier(ère) est vacant et ce, au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 2: de déterminer que la fonction de Directeur(trice) financier(ère) sera accessible par recrutement, mobilité et par promotion selon les modalités reprises dans le statut administratif des grades légaux.

Article 3: de charger le Collège communal de l'organisation de la procédure de recrutement.

### **3) Personnel communal - règlement d'administration intérieure fixant les allocations et indemnités accordées aux membres du jury d'examen - adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 1985 fixant les allocations accordées aux membres, secrétaires et auxiliaires du jury d'examen;

Considérant que les montants n'ont plus été revus depuis lors;

Considérant qu'il convient d'indemniser les membres extérieurs des jurys d'examen selon un taux horaire adapté à l'évolution du coût de la vie;

Considérant que le règlement ainsi harmonisé fera l'objet d'une approbation par les organes compétents;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il est proposé d'adopter un nouveau règlement et d'abroger les dispositions antérieures relatives aux allocations de jury;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 août 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 août 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'arrêter comme suit le règlement d'administration intérieure fixant les allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen:

#### Article 1: Allocation de base

Une allocation de vacation est attribuée aux membres des jurys d'examen au taux horaire suivant: 15,92 € liée à l'échelle-pivot 138,01.

Cette allocation couvre les prestations suivantes:

- La participation aux différentes réunions préparatoires;
- L'élaboration des questions d'examen;
- La rédaction d'un texte à résumer et/ou commenter;
- La participation effective aux épreuves d'examen;
- La correction des épreuves d'examen;
- Les délibérations du jury et la rédaction d'un procès-verbal détaillé et motivé.

#### Article 2: Frais de déplacement

Les membres du jury qui, en cette qualité, se sont déplacés avec leur véhicule personnel bénéficieront du remboursement de leurs frais de déplacement conformément aux membres du personnel de la fonction publique fédérale. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, elle est fixée à 0,4170 €.

#### Article 3: Interdiction de prétention

Ne peuvent prétendre ni à l'allocation de base, ni aux frais de déplacement s'ils sont membres du jury:

- Le Bourgmestre, les Echevins, le Président du CPAS, les membres du bureau permanent du CPAS, les Conseillers communaux et les Conseillers de l'Action Sociale;
- Le(La) Directeur(trice) général(e) de la Commune et du CPAS;
- Le(La) Directeur(trice) financier(ère) de la Commune et du CPAS;
- Les membres du personnel communal pour les prestations accomplies durant les jours habituels de travail non compris les jours fériés.

Article 4: Déclaration de créance détaillée

Dans les 90 jours calendrier suivant leur dernière prestation, les membres du jury présenteront une déclaration de créance détaillée à l'attention de l'Administration communale. Le paiement des allocations et frais de déplacement se fera, par virement, dans les 30 jours de la réception à l'Administration communale de la déclaration de créance.

Article 5: Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

**4) Patrimoine - acquisition d'un immeuble situé à Tiège 107 à 4845 JALHAY - approbation du projet d'acte**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021;

Considérant qu'il en découle que de nombreuses habitations sinistrées ne sont plus habitables en l'état;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de reloger les habitants concernés;

Considérant le peu de logements disponibles sur le marché locatif eu égard à la forte demande de familles déplacées;

Considérant que la Région wallonne a versé à la Commune de JALHAY une aide exceptionnelle « logement » d'un montant de 258.191,48 € suite aux inondations du mois de juillet 2021 afin de financer les mesures d'aide au relogement des familles sinistrées;

Considérant que l'achat d'un bâtiment pour reloger des sinistrés rentre dans les dépenses éligibles de cette subvention;

Vu la décision du 24 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé:

1) d'acquiescer, pour cause d'utilité publique, l'immeuble situé à 4845 JALHAY, Tiège 107, en 2<sup>ème</sup> division (Sart), section A, n°360 M P0000, moyennant le paiement d'une somme de maximum de 179.000,00 € hors frais;

2) l'acquisition sera financée par le fonds spécial visant au relogement des sinistrés dégagé par la Région wallonne.

3) de prendre possession des lieux de manière anticipative afin de pouvoir rapidement effectuer des travaux en vue de reloger des sinistrés.

4) de charger le Collège communal de représenter la Commune de Jalhay à la signature du compromis de vente.

5) de prévoir les inscriptions budgétaires liées à cet achat à la prochaine modification du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Vu l'offre d'achat soumise à autorisation judiciaire signée le 3 février 2022;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire Me Bernard RAXHON, de la société RAXHON & GOBLET – Notaires associés SRL, rue du Palais, 108 à 4800 Verviers, et repris en annexe;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 août 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 août 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'immeuble situé à 4845 JALHAY, Tiège 107, établi par le Notaire Me Bernard RAXHON de la société RAXHON & GOBLET – Notaires associés SRL, rue du Palais, 108 à 4800 Verviers.

Article 2: de charger Monsieur Michel FRANSOLET et Madame Béatrice ROYEN, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

Article 3: de financer les dépenses comme suit:

- l'acquisition de l'immeuble susvisé, d'un montant de 179.000,00 €, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 124/712-53 (n° de projet 20220059).
- les frais d'acte, droits et honoraires, d'un montant de 2.686,60 €, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 104/122-02.

## **5) Marché public de fournitures - acquisition d'un rouleau à guidage manuel - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2022-041 relatif au marché "Acquisition d'un rouleau à guidage manuel" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.350,00 € hors TVA ou 19.783,50 €, 21% TVA et options comprises;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220028);

Que la dépense relative au contrat d'entretien est inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/127-06, et sera inscrite au budget des exercices suivants;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le cahier des charges N°2022-041 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un rouleau à guidage manuel", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.350,00 € hors TVA ou 19.783,50 €, 21% TVA et options comprises.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par les crédits inscrits:

- au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220028);

- en ce qui concerne les contrats d'entretien, au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/127-06, et sera inscrit au budget des exercices suivants.

Article 4: de charger le Collège communal d'exécuter la procédure de marché public.

## **6) Marché public de fournitures - acquisition d'une épandeuse pour le service des travaux - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1<sup>er</sup> relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Considérant le besoin d'acquérir une nouvelle épandeuse pour le service des travaux;

Vu le cahier des charges n° 2022-029 relatif à ce marché "Acquisition d'une épandeuse pour le service des travaux", établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que la dépense estimée de l'épandeuse s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que la dépense estimée relative à l'entretien annuel de l'épandeuse (option exigée) s'élève à 450,00 € hors TVA ou 544,50 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.450,00 € hors TVA ou 40.474,50 €, 21% TVA comprise (option comprise);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'épandeuse est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/744-51 (n° de projet 20220028);

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'entretien annuel de l'épandeuse est inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 421/127-06;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 8 août 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 août 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le cahier des charges n°2022-029 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une épandeuse pour le service des travaux", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.450,00 € hors TVA ou 40.474,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer la dépense relative à l'épandeuse par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/744-51 (n° de projet 20220028).

Article 4: de financer la dépense relative à l'entretien annuel de l'épandeuse par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 421/127-06.

Article 5: de charger le Collège communal d'exécuter la procédure de passation de ce marché public.

## **7) Appel à projets "Cœur de village" 2022-2026 - approbation du dossier de candidature**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'appel à projets "Cœur de village" 2022-2026, lancé par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, afin de soutenir les communes moins densément peuplées et en particulier les 166 communes de moins de 12.000 habitants;

Vu la circulaire du 14 mars 2022 relative à l'appel à projets "Cœur de village" 2022-2026;

Considérant que cet appel à projets vise à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie;

Considérant que la Commune compte moins de 12.000 habitants;

Considérant que la Commune ne peut soumettre qu'un seul projet dans le cadre de cet appel à projets;

Considérant que ce projet doit être d'un montant de minimum 250.000,00 € TVA comprise;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables;

Considérant que les communes lauréates pourront bénéficier d'une subvention de minimum 200.000,00 € et de maximum 500.000,00 €;

Vu la décision du Collège communal du 19 mai 2022 de répondre à cet appel à projets "Cœur de village" 2022-2026;

Considérant le projet idéal à soumettre dans le cadre de cet appel à projets serait le projet d'aménagement d'un espace de convivialité à Solwaster;

Considérant que ce projet a été soumis en séance de la Commission locale de développement rural du 28 avril 2022, et que celle-ci a donné un avis favorable sur celui-ci;

Vu le plan relatif à ce projet d'aménagement d'un espace de convivialité à Solwaster établi par le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart, 26 à 4990 Lierneux;

Vu le devis estimatif relatif à ce projet d'aménagement d'un espace de convivialité à Solwaster établi par le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart, 26 à 4990 Lierneux;

Considérant que la date limite pour introduire le dossier de candidature, via le Guichet des Pouvoirs locaux, est fixée au 15 septembre 2022;

Considérant l'état des finances communales permettant d'envisager le financement de la quote-part communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de soumettre le projet d'aménagement d'un espace de convivialité à Solwaster, comme dossier de candidature dans le cadre de cet appel à projets "Cœur

de village" 2022-2026.

Article 2: de transmettre le dossier de candidature, via le Guichet des Pouvoirs locaux, dans les délais imposés, au Comité de sélection de cet appel à projets.

### **8) Marché public - adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-7, § 1<sup>er</sup> relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locales et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 2, 47 et 129;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu décision du Conseil communal du 9 septembre 2019 relative à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel et à l'adhésion à la centrale d'achat de l'ONSSAPL, et plus particulièrement à la participation au marché public pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant la résiliation par l'association momentanée Belfius Insurance et Ethias à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé 2010 par

l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Vu le marché public de services "Désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales", lancé par le Service fédéral des Pensions;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Considérant que la réglementation des marchés publics dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marchés publics;

Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que le Service fédéral des Pensions est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 2022, en vue de la constitution et/ou la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale;

Considérant que le Service fédéral des Pensions propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux l'activité d'achat centralisée suivante: « *Le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales: le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations*»;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué;

Vu la déclaration sur l'honneur du régime de pension aux conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2021 précitée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, transmise au Service fédéral des Pensions le 28 avril 2022;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation de la séance du 17 mai 2022;

Vu le protocole du Comité particulier de négociation du 17 mai 2022 relatif au second pilier de pension pour la gestion rétroactive du plan de pension complémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour la participation au marché public organisé par le Service fédéral des Pensions;

Vu la décision du Comité de concertation Commune/CPAS du 19 mai 2022 relative au second pilier de pension pour la gestion rétroactive du plan de pension complémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour la participation au marché public organisé par le Service fédéral des Pensions;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 8 août 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 août 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Commune de Jalhay à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de transmettre par la présente délibération au Service fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles.

**9) Marché public de services financiers - contrat d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires - approbation des conditions**

Le Conseil,

Vu la Constitution belge coordonnée du 17 février 1994, notamment les articles 10 et 11 relatifs au principe d'égalité et non-discrimination;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu l'article 28, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu les principes de bonne administration, de proportionnalité et de transparence;

Vu les programmes d'investissements inscrits aux budgets de l'exercice extraordinaire, dûment approuvés, pour lesquels 8 projets ont été adoptés par notre Conseil communal:

- Placement de panneaux photovoltaïques sur divers bâtiments (projet 20210010);
- Remplacement de luminaires (éclairage public) (projet 20210024);
- Réfection de voiries - Réfection du Pont le Page à Nivezé (projet 20170023);
- Réfection de voiries PIC 2019-2021: Entretien extraordinaire de voiries 2019 (projet 20190009);

- Réfection de voiries: Remise en état de la voirie Pont le Page: tronçon BC (projet 20190010);

- Réfection de voiries PIC 2019-2021: Réfection de voiries communales - PIC 2019 et 2020 (projet 20200014);

- Réfection de voiries: Entretien extraordinaire de voiries 2021 (projet 20210017);

- Transformation du bâtiment du CPAS (projet 20210050);

Attendu que, conformément aux prévisions budgétaires dûment approuvées, il y a lieu d'assurer, par l'emprunt, les voies et moyens de financement indispensables;

Attendu que les projets d'investissements impliquent la conclusion d'emprunts pour un montant estimé à 1.039.968,08 €;

Considérant le cahier des charges n°2022-034 relatif au marché "Contrat d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le Directeur financier, [REDACTED];

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.160,20 € (rémunération du prestataire de services – charge d'intérêts);

Vu, à cet égard, les simulations présentement annexées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 juillet 2022 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 août 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le cahier des charges n°2022-034 et le montant estimé du marché "Contrat d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le Directeur financier, [REDACTED]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 247.160,20 € (rémunération du prestataire de services – charge d'intérêts).

Article 2: d'autoriser le Collège communal à prendre les dispositions utiles à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charge d'intérêts calculée

soit sur le coût, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers.

## **10) Convention de partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » pour les années 2023 à 2027 – approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté qui s'oppose à tous les extrémismes et à la montée des idées d'extrême droite en particulier;

Considérant que l'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle;

Considérant que l'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature;

Considérant que l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Considérant que la convention de partenariat qui lie la Commune de Jalhay et l'association, arrêtée par le Conseil communal en date du 23 octobre 2017, arrivera à échéance à la fin de l'année 2022 et qu'il est, dès lors, proposé de poursuivre et développer cette collaboration;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » pour les années 2023 à 2027 dont les termes sont arrêtés comme suit:

### *« I. Il a été préalablement exposé ce qui suit:*

Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par Les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après « la Convention »).

### *II. En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit:*

*Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par Les Territoires de la Mémoire asbl, celle-ci fournira au Partenaire:*

- *Une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.*
- *Le transport gratuit des classes, issues d'établissements scolaires organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! Parcours dans les camps nazis pour résister aujourd'hui » (min. 30 personnes - sous réserve de disponibilité). L'avantage peut être également étendu aux établissements scolaires des autres réseaux situés sur votre territoire, sur accord du Collège communal.*
- *Pour les groupes et associations, établis sur le territoire de votre entité: la*

*possibilité de faire appel au même service de transport utilisé par Les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).*

- *Sur demande et sous réserve de disponibilité, les supports de la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides » des Territoires de la Mémoire asbl pour une période de 2 semaines à 1 mois.*
- *Sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).*
- *L'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire asbl.*
- *Une réduction de 20 % sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire asbl.*
- *L'abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire: une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).*
- *La mention de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.*

*Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.*

*Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.*

*Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.*

*La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.*

*Le Partenaire versera le montant fixe de 220 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2023 à 2027) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ».*

*Ce montant défini par l'association correspond à un barème de 0,025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 €. »*

## **11) Enseignement - convention de coopération entre la Commune et l'école Maurice Heuse dans le cadre des pôles territoriaux - approbation**

Le Conseil dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et secondaire stipulant qu'un pôle territorial est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé dite école siège;

Vu l'article 6.2.2-6 du même Code précisant que chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial;

Vu le Décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser la coopération entre notre Commune et le pôle territorial de Verviers dont l'école siège est Maurice Heuse via une convention de coopération dont les formes sont fixées par l'annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux;

Considérant que la convention doit être validée en séance du Conseil communal avant le 15 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'arrêter la convention (annexe 3) conclue entre la Commune de Jalhay et l'école siège Maurice Heuse dans le cadre des pôles territoriaux (Circulaire 8640 du 20 juin 2022).

Article 2: de valider électroniquement via l'application e-pôle la convention susmentionnée et ce, avant le 15 octobre 2022.

### **12) Contrat de Rivière Vesdre - protocole d'accord 2023-2025 – approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23.07.2004) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19.12.2007) portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22.12.2008) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

*Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir durablement qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin;*

Considérant que le Contrat de Rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau;

Considérant que la Commune est géographiquement située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, qu'elle est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (convention d'étude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les conventions d'exécution (dites "protocoles d'accord") successives (phases 2003-2006, 2006-2010, 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022);

Considérant que le protocole d'accord 2020-2022 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants;

Vu l'inventaire des "points noirs" et "points noirs prioritaires" identifiés par la Cellule de Coordination du C.R.V. sur les cours d'eau de la Commune (fourni et présenté lors de la réunion du lundi 27 juin 2022);

Considérant que cette liste des "points noirs" et "points noirs prioritaires" constitue un état des lieux des cours d'eau et peut ainsi servir de base à la détermination d'actions à mener;

Vu les lignes directrices du Contrat de Rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre.

Article 2: de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière dans les différents projets mis en place par la Commune.

Article 3: d'inscrire au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Vesdre les actions ci-annexées et pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire.

Article 4: de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

Article 5: d'inscrire au budget 2023 le montant de 2.340,36 euros/an au titre de subside annuel de fonctionnement à l'ASBL « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre ». Ce montant sera indexé en 2024 et 2025 sur base de l'augmentation de l'indice santé estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2024 et 2025.

Article 6: d'autoriser la cellule de coordination du Contrat de Rivière Vesdre à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la Commune a la gestion.

Article 7: d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.

Article 8: de communiquer la présente délibération à la Cellule de Coordination du C.R.V. pour le 28 septembre 2022.

### **13) Environnement - actions locales « zéro déchet » 2023 - mandat à Intradel**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'arrêté;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les Communes s'inscrivant dans une démarche « zéro déchet »;

Vu le courrier daté du 20 juillet 2022 d'Intradel par lequel l'Intercommunale propose quatre actions « zéro déchet » à destination des écoles et des ménages, à savoir:

Action 1: campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles:

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique;
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action « zéro déchet » qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques: conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux Communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par Commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la Commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

Action 2: campagne de sensibilisation au « zéro déchet » – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

Action 3: poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet: prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par habitant/an (= 1,5 litre d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1,5 litre en plastique). Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action « zéro déchet » qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des Communes. Le nombre de primes octroyées par Commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la Commune qui définit le budget alloué. Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

Action 4: campagne de sensibilisation au « zéro déchet » dans la salle de bain: prime à l'achat d'objets « zéro déchet »

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes. Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions « zéro déchet » pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine:

lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets « zéro déchet » destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des Communes. Le nombre de primes octroyées par Commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la Commune qui définit le budget alloué. Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1: de mandater l'Intercommunale Intradel pour mener, en 2023, les actions « zéro déchet » locales suivantes:

- Action 1: campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire;
- Action 2: campagne de sensibilisation au « zéro déchet » – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires;
- Action 3: poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet: prime à l'achat de gourdes;
- Action 4: campagne de sensibilisation au « zéro déchet » dans la salle de bain: prime à l'achat d'objets « zéro déchet ».

Article 2: de mandater l'Intercommunale Intradel, conformément à l'article 20 §2 de l'arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 HERSTAL).

#### **14) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) - prise d'acte**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Mme Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, modifié et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022, et notamment l'article 9;

Vu le courriel du 17 juin 2022 de M. Olivier BECO présentant sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural;

**PREND ACTE** de la démission de M. Olivier BECO aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h35.

En séance du 28 septembre 2022, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,